

**Droit civil – cas pratique**

**Enoncé du cas pratique :**

Lors d'une passionnante conférence sur *L'influence de la pensée pré-socratique sur le droit de la responsabilité du Guatemala*, organisée le 20 juin 2005 par l'université où ils sont tous les deux étudiants, Louis Ripert rencontre Georgette Josserand. C'est le coup de foudre immédiat et réciproque et les deux amoureux décident de se marier au plus vite, ce qu'ils font le 30 septembre 2005, sans contrat de mariage.

Le bonheur leur sourit dans un premier temps puisque Louis Ripert est peu après embauché au contentieux de la banque CLL et que le couple met au monde une petite Hélène, née le 23 août 2006, et un petit Hector, né le 24 octobre 2007. Georgette Josserand renonce alors à chercher un travail pour se consacrer à sa progéniture. Le couple s'installe dans une villa que Louis Ripert a héritée de sa tante, située à Montpellier.

Mais leur vie de couple bascule lorsqu'en juin 2008 Louis Ripert rencontre une jeune stagiaire de la banque avec laquelle il entretient immédiatement une liaison. Louis Ripert lui transfère chaque mois une part importante de son salaire. Il décide également de lui céder la maison de Montpellier, avec toutefois une réserve d'usufruit au profit de Georgette.

Georgette Josserand, lassée du comportement de son mari, qui refuse désormais de lui adresser la parole, décide de demander le divorce.

Elle vient vous demander conseil et souhaiterait notamment savoir :

- si elle peut revenir sur les actes passés par son mari au profit de sa maîtresse (4 points) ;
- quel type de divorce serait le plus adapté à sa situation et quel tribunal saisir (6 points) ;
- n'ayant pas de ressources financières, elle se demande comment elle va pouvoir subvenir à ses besoins et comment ses enfants Hélène et Hector, sur lesquels elle souhaite continuer à exercer l'autorité parentale avec Louis, vont subvenir aux leurs (5 points) ;
- elle doit faire face à la demande d'une galerie de peinture de Sète, dans laquelle Louis Ripert a acheté en 2007 un tableau du célèbre peintre Bombas « Coucher de soleil sur la Méditerranée » pour 50 000 euros. La galerie lui réclame les 30 000 euros restant à payer (5 points).

La vie de couple de Madame Josserand lui cause bien des tracas, qui la conduisent à s'interroger sur divers points de droit. Pour la renseigner, il faudra d'abord s'intéresser au sort des actes passés par son mari au profit de sa maîtresse, et de la galerie de peinture **(I)** avant de voir quel type de divorce peut être conseillé à l'épouse et quelles seront les conséquences financières de ce divorce **(II)**.

## **I – La vigueur du lien matrimonial : la validité des actes passés par Monsieur Ripert**

Afin de se prononcer sur la validité des actes consentis par Monsieur Ripert au profit de sa maîtresse **(2)** et de la galerie de peinture **(3)**, il faudra au préalable déterminer le régime matrimonial des époux **(1)**.

### **1/ Détermination du régime matrimonial des époux Ripert-Josserand**

- Mariés sans contrat après le 1<sup>er</sup> février 1966, date d'entrée en vigueur de la loi du 13 juin 1965, qui fait de la communauté réduite aux acquêts le régime applicable aux époux qui n'en ont pas conventionnellement choisi un autre, les époux Ripert-Josserand sont donc soumis aux dispositions des articles 1400 et suivants du Code civil consacrés au régime légal.

- Ils sont également soumis aux articles 212 et suivants du Code civil relatifs au statut impératif de base, ensemble de dispositions applicables à tous les couples mariés quel que soit leur régime matrimonial.

### **2/ Validité des actes consentis par Monsieur Ripert au profit de sa maîtresse**

- Madame Josserand souhaite remettre en cause deux types d'actes consentis par son mari à sa maîtresse : la donation de la maison de Montpellier **(a)** et celle d'une partie de ses salaires **(b)**.

#### **a/ La donation de la maison de Montpellier**

- Reçu à titre gratuit par Monsieur Ripert, ce bien lui reste propre en vertu de l'article 1405, al. 1<sup>er</sup> du Code civil.

Néanmoins, cette maison étant affectée au logement de la famille Ripert-Josserand elle est protégée par la règle de cogestion édictée par l'article 215, al. 3 du Code civil. Monsieur Ripert n'est donc pas libre de disposer à sa guise de ce bien, et la question se pose de savoir si la vente du logement de la famille par un époux seul mais avec réserve d'usufruit au profit de son conjoint est valable. Le TGI de Paris répond par l'affirmative à cette question dans un jugement du 16 décembre 1970.

- En conséquence, il convient d'indiquer à Madame Josserand – bénéficiaire de l'usufruit sur la maison - qu'elle ne pourra pas contester la donation de ce bien – propre de son mari – à la maîtresse de ce dernier. En revanche, étant usufruitière, elle ne peut pas craindre d'en être évincée par la donataire, nue-propriétaire.

## **b/ La donation d'une partie des salaires**

- En vertu de l'article 223 du Code civil, chaque époux est non seulement libre d'exercer la profession de son choix, mais il peut aussi percevoir les gains et salaires qui en découlent et en disposer librement après s'être acquitté des charges du mariage.

En l'espèce, Monsieur Ripert a perçu les salaires versés par son employeur – la banque CLL – et a pu valablement en disposer au profit de sa maîtresse. En effet, à défaut d'indication contraire, il n'est pas permis de penser qu'il n'a pas contribué aux charges du mariage. Au demeurant, il est couramment admis en jurisprudence que la seule mise à disposition d'un bien propre en guise de logement familial constitue une forme d'exécution de la contribution prévue par l'article 214 du Code civil.

- Cependant, il est aussi de jurisprudence constante qu'en régime de communauté, les gains et salaires des époux sont des biens communs (Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 8 février 1978). Aussi, en donnant une partie de ses salaires à sa maîtresse, Monsieur Ripert a appauvri la communauté et, en cas de liquidation de celle-ci, lui sera redevable d'une récompense sur le fondement de l'article 1437 du Code civil.

## **3/ Engagement de Madame Josserand vis-à-vis de la galerie de peinture**

- En cours de régime, le mari a acheté un tableau à un galeriste sans toutefois en payer totalement le prix. En vertu de l'article 1401 du Code civil, ce bien est un acquêt de communauté. Si, de surcroît, il garnit la maison de Montpellier, il s'agit d'un meuble meublant protégé en tant que tel par l'article 215, al. 3 du Code civil.

- Quant à la dette contractée par Monsieur Ripert pour l'acquisition de ce tableau, la question se pose de savoir si elle peut être considérée comme une dette ménagère au sens de l'article 220 du Code civil. *A priori*, l'acquisition d'un tableau n'entre pas dans la catégorie des dépenses engagées pour l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants (art. 220, al. 1<sup>er</sup> C. civ.). Si tant est qu'elle le soit; elle serait de toute façon probablement jugée excessive (art. 220, al. 2 C. civ.).

Il s'agit donc d'une dette ordinaire de la communauté, qui n'engage pas Madame Josserand solidairement sur ses biens propres si elle en possède (art. 1413 CC).

Le seul recours possible du créancier de Monsieur Ripert serait alors de saisir les biens propres du mari ainsi que les biens communs (en ce inclus les revenus des propres de Monsieur ainsi que ses salaires). En conséquence, Madame Josserand ne peut être que partiellement rassurée car les biens communs pourraient faire l'objet d'une saisie à la diligence de la galerie. En particulier, la toile impayée – même si elle est un meuble meublant – pourrait être saisie : en effet, l'article 215, al. 3 du Code civil rend le logement familial et ce qui le garnit indisponible mais pas insaisissable (Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 4 juil. 1978).

## **II – La dissolution du lien matrimonial : le prononcé et les effets du divorce**

Avant de renseigner Madame Josserand sur les conséquences patrimoniales du divorce **(2)**, il faut préalablement lui indiquer les modalités du divorce qui pourrait être prononcé **(1)**.

### **1/ Le prononcé du divorce**

Le type de divorce à envisager **(a)** sera abordé avant de régler le problème de la juridiction compétente pour le prononcer **(b)**.

### **a/ Le type de divorce à envisager**

- L'article 229 CC prévoit quatre types de divorce : le divorce par consentement mutuel, le divorce sur acceptation du principe de la rupture du mariage, le divorce pour altération définitive du lien conjugal et le divorce pour faute.

- Les deux premiers sont à exclure d'office eu égard au fait que Monsieur Ripert refuse d'adresser la parole à son épouse. Dans ces conditions, il est impossible de vérifier que les époux s'entendent sur le principe et les effets du divorce.

- Le troisième doit aussi être abandonné, car la condition de séparation de fait ayant duré au moins deux ans posée par l'article 238 du Code civil n'est pas remplie en l'espèce.

- Reste alors le divorce pour faute, qui paraît le plus adapté à la situation de Madame Josserand. Sur le fondement de l'article 242 du Code civil, elle n'aura pas grand mal à démontrer que son mari, qui a commis un adultère de longue durée, a gravement violé une obligation du mariage, rendant ainsi le maintien de la vie commune intolérable. La jurisprudence dominante est fixée en ce sens, qui admet que l'adultère constitue une violation grave des devoirs et obligations du mariage (v., par exemple, Cass. 2<sup>ème</sup> civ., 23 avr. 1980).

### **b/ Le tribunal compétent pour prononcer le divorce**

La compétence se décline de deux manières :

- S'agissant de la compétence d'attribution, le divorce relève de la compétence exclusive du TGI, et plus particulièrement du juge aux affaires familiales (art. L. 213-3 COJ).

- S'agissant de la compétence territoriale, l'article 1070 CPC prévoit que le JAF compétence est celui du lieu où se trouve la résidence de la famille ; en l'espèce, il conviendrait donc de saisir le JAF de Montpellier.

Dans l'hypothèse où Monsieur Ripert ne vivrait plus avec son épouse, il faut se référer à la suite de l'article 1070 CPC, qui prévoit alors que le JAF compétent est celui du lieu de résidence du parent avec lequel résident habituellement les enfants mineurs ; finalement, la circonstance de la séparation de fait éventuelle des époux Ripert-Josserand serait sans incidence sur la désignation du juge compétent puisque les enfants semblent habiter avec leur mère dans la maison de Montpellier.

## **2/ Les effets du divorce**

- Le divorce emporte des effets personnels et patrimoniaux, non seulement dans les rapports entre les ex-époux, mais aussi à l'égard des tiers et en particulier des enfants du couple.

En l'espèce, c'est précisément le cas puisque deux questions devront être réglées par le juge qui prononcera le divorce : celle de l'exercice de l'autorité parentale sur Hélène et Hector **(a)** et celle des effets purement financiers du divorce **(b)**.

## **a/ Les effets personnels du divorce : l'exercice de l'autorité parentale sur les enfants**

- L'article 373-2 du Code civil prévoit que la séparation des parents est sans incidence sur l'exercice de l'autorité parentale. La loi du 4 mars 2002, dont ce texte est issu, ayant favorisé l'exercice commun de l'autorité parentale, nous permet de conforter Madame Josserand dans l'idée qu'elle pourra continuer d'exercer l'autorité parentale conjointement avec son ex-mari.

Cela sous la réserve de l'article 373-2-1 du Code civil, qui laisse au juge la faculté de ne confier l'autorité parentale qu'à un seul parent lorsque l'intérêt de l'enfant le commande. A défaut de précision sur ce point en l'espèce, nous n'avons aucune raison de penser que le juge saisi prendra une telle décision.

- En conséquence, les ex-époux continueront tous deux à exercer l'autorité parentale. Il est cependant probable que la garde de ces enfants en bas âge soit confiée à la mère. Dans ce cas, en vertu de l'article 373-2-2 du Code civil, Madame Josserand pourra demander à son ex-mari de contribuer à l'entretien et à l'éducation des enfants en versant une pension alimentaire. Madame Josserand ne doit donc pas s'inquiéter de la situation matérielle de ses enfants, puisque si elle-même n'a pas de ressources propres, son ex-mari sera tenu de subvenir à leurs besoins.

## **b/ Les effets patrimoniaux : la prestation compensatoire et la pension alimentaire**

- Au demeurant, le fait que Madame Josserand n'ait pas de ressources propres a aussi une incidence sur les sommes qu'elle pourrait demander à son ex-mari pour subvenir à ses propres besoins, et indépendamment de ceux de ses enfants.

- En effet, en vertu de l'article 270 du Code civil, lorsque le prononcé du divorce crée une disparité dans les conditions de vie respectives des ex-époux, l'un d'eux peut être tenu de compenser cette différence au moyen d'une prestation compensatoire.

- Pour fixer le montant de cette prestation, le juge prend en compte notamment "la durée du mariage, (...), les qualifications professionnelles des époux ou encore les conséquences des choix professionnels faits par l'un des époux pendant la vie commune pour l'éducation des enfants et le temps qu'il faudra encore y consacrer" (art. 271 C. civ.).

En l'espèce, Madame Josserand pourra arguer du fait que lorsqu'elle a rencontré son futur mari, elle était étudiante comme lui, mais qu'elle a renoncé à toute carrière professionnelle pour s'occuper de leurs enfants. Par ailleurs, elle ne semble pas avoir de biens propres susceptibles d'être frugifères et de lui apporter des revenus du capital.

- Autant d'arguments qui permettront à Madame Josserand d'obtenir une prestation compensatoire de la part de son mari.

Pour ce qui est des modalités de cette prestation, l'article 274 du Code civil prévoit qu'elle peut prendre la forme du versement d'une somme d'argent ou de l'attribution d'un bien en pleine propriété ou en usufruit. Or, Madame Josserand est déjà bénéficiaire d'un droit d'usufruit sur la maison de Montpellier, ce que ne manquera pas d'invoquer Monsieur Ripert pour se défendre d'avoir à verser une quelconque autre somme au titre de la prestation compensatoire.